

PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

TERRITOIRE DES ÎLES
WALLIS ET FUTUNA

Service de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019 - 1068

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 108/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création et réglementation d'une aide à la mobilité étudiante.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 108/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création et réglementation d'une aide à la mobilité étudiante.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

Cabinet	1
AT/CP	2
Délégation Futuna	1
Finances	1
DFIP	1
STOSVE	1
Vice-rectorat	1
SRE/JOWF	2

Mata'Utu, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur

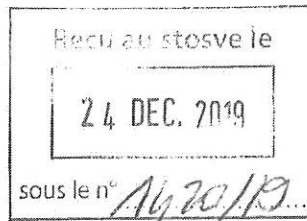
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe LOTIGIE





ASSEMBLEE TERRITORIALE



FALEFONO FAKA TELITUALE
O UVEA MO FUTUNA

Délibération n° 108/AT/2019 du 04 décembre 2019

« Portant création et réglementation d'une aide à la mobilité étudiante »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU le décret n° 2004-163 du 18 février 2004 relatif à l'aide dénommée « passeport mobilité » ;
- VU le rapport de la commission de l'enseignement, de la fonction publique, du sport et de la jeunesse en date du
- VU l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Considérant que cette mesure répond à la volonté politique de l'Assemblée Territoriale d'accompagner la mobilité des jeunes,

Considérant que cette mesure n'est pas opposable aux dispositions réglementaires qui régissent le dispositif d'aide à la mobilité ;

Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE

Article 1^{er} :

Une aide à la mobilité peut être accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à des étudiants du territoire poursuivant leurs études en métropole, dans une autre collectivité outre-mer ou dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Article 2 :

Peuvent bénéficier de cette mesure, les candidat(e)s non titulaires de la bourse Etat ou territoriale d'enseignement supérieur bénéficiant d'une prise en charge partielle du billet à 50% au titre du « passeport mobilité étude ».

L'allocation est également accordée aux candidat(e)s non boursiers et non éligibles au PME et au PMSP (passeport mobilité en stage professionnel) pour dépassement du barème des ressources, de sorte qu'une partie du transport soit prise en charge à hauteur de 50% dans les mêmes conditions que pour le passeport mobilité étude, la partie restante demeurant à la charge de l'étudiant ou de la famille.

Article 3 :

Le taux de l'aide est fixé à 50% du montant du billet aidé au titre du passeport mobilité étude.

Article 4 :

L'aide est attribuée par décision du Préfet sur présentation :

- de la notification de rejet de la demande de bourse Etat ou territoriale ou le cas échéant d'une attestation du service des bourses concerné,
- de la décision préfectorale accordant la prise en charge à 50% du billet au titre du PME,
- d'un certificat de scolarité ou d'une attestation d'inscription pour l'année universitaire au titre de laquelle l'aide est demandée.

En cas d'avance du billet par l'étudiant ou par la famille, le remboursement s'effectuera sur production des pièces justificatives.

Article 5 :

Le renouvellement de l'aide est soumis aux mêmes conditions que pour le passeport mobilité étude.

Article 6 :

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

Article 7 :

La dépense afférente à cette délibération est imputable sur le budget territorial, fonction 2 - sous rubrique 230 - nature 6245.

Article 8 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,


Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire,


Yannick FELEU